

ANNEXE 1

VACCINATION ANTIGRIPPALE A L'OFFICINE

La [Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019](#) a intégré la vaccination parmi les missions des pharmaciens d'officine. Pour le moment, ceux-ci sont autorisés à vacciner uniquement contre la grippe saisonnière ([arrêté du 23 avril 2019](#)).

1- Qui peut vacciner ?

Les pharmaciens d'officine, de pharmacies mutualistes ou de secours minières peuvent pratiquer la vaccination.

A noter : même s'il a été formé à l'acte vaccinal, un étudiant en pharmacie ne peut pas vacciner au sein d'une officine.

2- Quelles sont les conditions à remplir pour vacciner ?

▶ Etre volontaire, inscrit à l'Ordre des pharmaciens et formé

Le pharmacien doit avoir validé une formation DPC conforme aux objectifs pédagogiques définis par l'[arrêté du 23 avril 2019](#).

A noter : Les pharmaciens ayant suivi, en formation initiale, un enseignement relatif au geste vaccinal en sont exonérés.

▶ Répondre aux conditions techniques

Pour réaliser l'acte vaccinal, le pharmacien doit disposer :

- de locaux adaptés pour assurer la vaccination, comprenant un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable, accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments,
- d'une table ou d'un bureau, d'une chaise et/ou d'un fauteuil pour installer la personne pour l'injection,
- d'un point d'eau pour le lavage des mains ou d'une solution hydro-alcoolique,
- d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins,
- du matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et l'élimination des DASRI produits dans ce cadre,
- d'une trousse de première urgence.

▶ Déclarer l'activité de vaccination à l'ARS

Le pharmacien titulaire d'une officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières doit déclarer l'activité de vaccination auprès du directeur général de son ARS par tout moyen permettant d'attester de la date de la réception de la déclaration.

Cette déclaration doit mentionner le nom et l'adresse de la pharmacie ainsi que les noms, prénoms et numéros RPPS de tous les pharmaciens de l'équipe souhaitant vacciner.

Elle est accompagnée d'une attestation sur l'honneur de conformité au cahier des charges relatif aux conditions techniques requises (détaillées dans l'[arrêté du 23 avril 2019](#)) et d'une attestation de formation pour tous les pharmaciens concernés.

Quelle est la population éligible ?

Les pharmaciens sont autorisés à vacciner contre la grippe saisonnière les **personnes majeures ciblées par les [recommandations vaccinales en vigueur](#)**, à l'exclusion de celles ayant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Quels sont les supports d'accompagnement pour les pharmaciens vaccinateurs ?

Pour accompagner les confrères dans leur nouvelle mission de « vaccinateurs », l'Ordre des pharmaciens propose une **rubrique « [Vaccination à l'officine](#) »** sur son site internet, rassemblant toutes les informations pratiques sur le sujet (dont une foire aux questions).

En complément, le Cespharm met à leur disposition :

- **un document professionnel sur la vaccination antigrippale** : il aborde notamment les messages clés à relayer auprès du public cible, les modalités de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2019-2020 et l'organisation de la vaccination à l'officine. Il comporte une check-list pour déterminer l'éligibilité d'une personne à la vaccination à l'officine, un modèle de registre pour la traçabilité de l'acte vaccinal et un modèle d'attestation de vaccination ;
- **une affichette informant le public que l'officine propose l'activité de vaccination antigrippale** ;
- **une fiche professionnelle sur la prévention et la gestion des accidents d'exposition au sang (AES) à l'officine** ;
- **une affichette détaillant la conduite à tenir pratique en cas d'AES**, élaborée par l'INRS¹.

Ces outils ont été conçus dans le cadre d'un groupe de travail composé de représentants ordinaires, d'experts dans le domaine de la vaccination, de représentants de Santé publique France, de l'INRS¹, de l'Assurance maladie et de l'Académie nationale de pharmacie.

Ils sont téléchargeables sur le site www.cespharm.fr (rubrique « Catalogue », thème « Vaccination/grippe »). Le document professionnel et l'affichette relatifs à la vaccination antigrippale peuvent également être commandés en ligne.

Pour en savoir plus : consulter le chapitre « Les autres missions du pharmacien d'officine » de ce guide.

¹ Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles